

2021-06-68**ARRÊTE MUNICIPAL****Réglementation du régime de priorité aux carrefours marqués d'un STOP sur l'ensemble de la commune**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours marqués d'une STOP sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont annulées toutes dispositions d'Arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération de la commune de LEZIGNAN-LA-CEBE, la circulation est réglementée comme suit, notamment par l'implantation de panneaux STOP :

Avenue Achille Levère :

Les usagers circulant Avenue Achille Levère devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Jardins, sur l'intersection de l'ancien passage à niveau, voies considérées comme prioritaires.

Chemin des Barthes :

Les usagers circulant chemin des Barthes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Caux, voie considérée comme prioritaire.

Avenue de Bédillières :

Les usagers circulant sur avenue de Bédillières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Bédillière et le lotissement du Docteur Jany voies considérées comme prioritaires.

Parking de Bédillière :

Les usagers circulant sur le Parking de Bédillières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Bédillière, voie considérée comme prioritaire.

Chemin de Caux :

Les usagers circulant chemin de Caux devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin des Grangettes et le lotissement les Moulières, voies considérées comme prioritaires.

Lotissement Clos Pauline :

Les usagers circulant sur le lotissement Clos Pauline devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Limouzin, voie considérée comme prioritaire.

Place de la Croix de la Mission :

Les usagers circulant sur la Place de la Croix de la Mission devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Wladimir d'Ormesson, voie considérée comme prioritaire.

Parking des écoles :

Les usagers circulant sur le parking des écoles devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'égalité, voie considérée comme prioritaire.

Rue de l'Egalité :

Les usagers circulant Rue de l'égalité devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Cabrières, voie considérée comme prioritaire.

Avenue de la Gare :

Les usagers circulant Avenue de la Gare devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur L'avenue Wladimir d'Ormesson, la rue de l'Egalité, l'esplanade, l'avenue Achille Levère, la rue des écoles, , voies considérées comme prioritaire.

Rue des Garrigues :

Les usagers circulant rue des Garrigues devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Bédillières, voie considérée comme prioritaire.

Lotissement les Genêts d'Or :

Les usagers circulant sur Lotissement les Genêts d'Or devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'égalité, voie considérée comme prioritaire.

Chemin du Gourg-de Soume :

Les usagers circulant sur le Chemin du Gourg-de Soume devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Wladimir D'Ormesson, voie considérée comme prioritaire.

Lotissement le Limouzin :

Les usagers circulant sur le lotissement le Limouzin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Limouzin, voie considérée comme prioritaire.

Chemin Lou Roc :

Les usagers circulant sur chemin Lou Roc devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Bédillières, voie considérée comme prioritaire.

Lotissement les Moulières :

Les usagers circulant sur le lotissement les Moulières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin de caux, voie considérée comme prioritaire.

Rue du Pigeonnier :

Les usagers circulant sur la rue du pigeonier devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'égalité, voie considérée comme prioritaire.

Avenue de la Pinède :

Les usagers circulant sur l'Avenue de la Pinède devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Caux, voie considérée comme prioritaire.

Lotissement les Rouyres :

Les usagers circulant sur le lotissement les Rouyres devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'égalité, voie considérée comme prioritaire.

Place des Templiers :

Les usagers circulant sur la Place des Templiers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules sur l'avenue Wladimir d'Ormesson, voie considérée comme prioritaire.

Rue des terrasses :

Les usagers circulant sur la rue des terrasses devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Lou Roc, voie considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché sur le panneaux d'information à l'extérieur de la mairie

Fait à LEZIGNAN LA CEBE 15 juin 2021.
LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.